

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

**Règlement RV-2002-00-44 sur les
compensations pour services municipaux
pour l'exercice financier de 2002**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2002, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

2. **Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2002, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation de la valeur non imposable du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Adopté le 16 septembre 2002

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 21 SEPTEMBRE 2002